

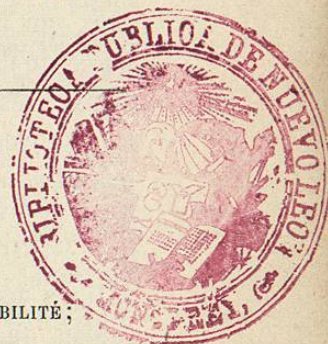
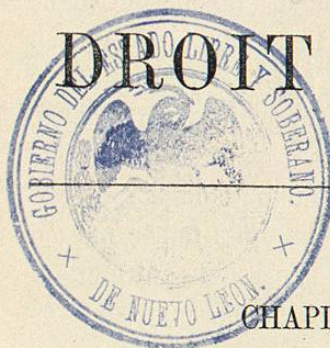
KL30
-F8
B6
1872
v. 2



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

133325

TRAITÉ
DE
DROIT PÉNAL



CHAPITRE XI.

IMPUTABILITÉ; MODIFICATIONS DE LA CULPABILITÉ;
APERÇU GÉNÉRAL.

Nous venons de considérer l'imputabilité dans ses éléments les plus simples, et nous avons vu qu'il suffit que l'un de ces éléments disparaisse pour qu'il n'y ait plus d'imputabilité. C'est là l'imputabilité proprement dite.

Mais comme elle existe dès qu'il y a eu concours de l'intelligence et de la volonté, comme elle consiste uniquement à *savoir* que l'acte qu'on va commettre est défendu, et à le *vouloir* cependant commettre, l'imputabilité proprement dite se retrouve déjà dans les délits les plus légers, même dans ceux commis par emportement instantané, dans la violence d'une passion. Un coup porté dans un accès de colère fortement provoqué par la partie lésée, est un acte *imputable*, car on ne peut pas affirmer que la provo-



cation ait ôté la conscience du mal à la personne provoquée. Quant à sa volonté, la provocation l'a mise en mouvement. Cependant l'homme provoqué était libre de ne point agir. Cette liberté est un fait de conscience, un fait attesté aussi par la conduite de ceux qui résistent à des provocations semblables, parce qu'ils ont mieux appris à maîtriser leurs passions, à respecter le devoir. Enfin l'homme qui cède à la provocation sent lui-même qu'il fait le mal; il le sent au moment même où la passion l'entraîne au délit, et il ne l'a pas plutôt consommé qu'il s'en repent; il est mécontent de lui-même.

Il y a donc imputabilité.

Mais que le coup soit porté de sang-froid, qu'il soit accompagné d'outrages et de sévices, que des crimes accessoires viennent se joindre au crime principal, la conscience universelle s'élève contre le meurtrier.

Cependant la culpabilité spéciale de cet acte n'est encore que le résultat de l'intelligence et de la volonté de l'agent. Mais le coupable, par mouvement instantané, n'a eu que l'aperception du crime; l'assassin y a appliqué sa réflexion. Son intelligence a examiné à loisir tous les obstacles légaux et moraux qui s'opposaient à l'exécution du crime, le cri de la conscience, la voix de la religion, les menaces de la loi se sont tour à tour fait entendre; sa volonté a tout franchi, tout bravé, et le crime a été consommé. Tandis que, dans l'acte instantané, l'idée du crime n'a fait que passer par l'esprit de l'agent, à travers le nuage de la passion, dans l'acte prémédité, elle a pu

se placer face à face du criminel; elle a pu se développer sous toutes ses formes, s'entourer de toutes ses terreurs, et mettre en évidence tous les dangers qui accompagnent le crime. La société s'alarme avec raison d'un semblable méfait; et, oubliant l'indulgence qu'elle a pu témoigner à l'homme qui a été précipité dans le délit, elle s'arme d'une juste sévérité contre l'assassin.

De même celui qui, pressé par un malheur imminent et sans autre moyen de s'y soustraire qu'un délit, se détermine à le commettre, est coupable. Il a choisi le mal. Mais le second élément de l'imputabilité, la délibération, n'a eu que le degré de culpabilité strictement nécessaire pour rendre l'agent responsable de son fait. Sa résolution aurait été bien autrement coupable s'il eût eu devant lui des moyens licites d'échapper au danger, et qu'il eût cependant préféré le moyen criminel.

Ainsi sous le rapport de l'intelligence, la culpabilité se proportionne au nombre des obstacles que la réflexion a eu le temps de reconnaître; sous le rapport de la volonté, au nombre des moyens irréprochables d'action qui s'offraient à l'agent. Il est inutile de remarquer que c'est uniquement pour arriver à des formules plus précises que nous distinguons ainsi le rôle que jouent les diverses facultés de l'âme.

Outre la culpabilité que nous pourrions presque appeler *élémentaire* et qui est indispensable pour que le fait soit imputé à crime, il y a donc une culpabilité qu'on peut appeler *spéciale*.

Considérée uniquement dans ses rapports avec une action particulière, elle se révèle le plus souvent sous deux formes, par le mode d'exécution et par les crimes accessoires au crime principal. Le meurtre commis de sang-froid ou par le moyen du poison, le meurtre précédé d'outrages à la pudeur ou suivi du vol, de l'incendie, en sont des exemples. Or le caractère distinctif de ces actes, c'est la réflexion, puisque tous supposent un intervalle de temps plus ou moins long entre la pensée criminelle et l'acte qui achève la consommation du crime.

A la vérité, on peut citer des exemples de délits complexes qui ne paraissent pas avoir été l'effet de la réflexion, mais la suite de mouvements successifs, chacun irréflecti et instantané. Un meurtre est commis dans un accès de colère; le meurtrier, effrayé de son crime, embarrassé du cadavre, trouve du feu sous sa main, lance un brandon dans un amas de matières combustibles et fuit. Il y a là deux mouvements instantanés, deux aperceptions rapides, indépendantes l'une de l'autre, et qui paraissent n'entacher le crime d'aucune perversité spéciale. C'est un meurtre sans préméditation et un incendie également non prémédité.

De même, il n'est pas difficile de se représenter un empoisonnement sans préméditation, dans l'acte d'un domestique qui, gravement provoqué par son maître au moment où il allait lui présenter une potion, et trouvant sous sa main la substance dont une dose exagérée peut causer la mort, jetterait dans la coupe ce qui était destiné à être pris en cinq ou six jours.

Ces exceptions prouvent que le législateur qui veut décider par des faits particuliers arbitrairement généralisés, toutes les questions relatives à la moralité de l'agent, ne saurait éviter de graves erreurs.

Mais, en tant qu'observation propre à éclairer la doctrine et à fournir d'utiles directions aux juges du fait, notre remarque subsiste. C'est principalement sur le mode d'exécution et sur les crimes qui précèdent, accompagnent ou suivent le crime principal, qu'on doit fixer son attention, quand on veut reconnaître s'il y a eu culpabilité spéciale dans l'acte imputé.

Qu'on le remarque; nous disons culpabilité spéciale dans le crime dont il s'agit; car nous n'entendons pas parler de la plus ou moins grande immoralité habituelle et interne de l'agent.

Il se peut qu'un homme profondément immoral ne commette qu'un léger délit et que ce délit ne soit nullement prémédité.

Il se peut qu'un homme moins corrompu que le précédent, commette cependant un crime avec les caractères les plus décidés de culpabilité.

La justice sociale ne peut apprécier que les actes spéciaux qui tombent sous l'empire de ses lois.

Ce n'est que sous ce point de vue qu'elle apprécie la moralité de l'agent.

Il ne lui appartient pas d'en apprécier le mérite et le démérite absolus. Celui qui blesse la morale dans les parties que la loi pénale n'a point étayées de sa sanction, et celui qui ne respecte la loi que par des motifs intéressés, n'ont rien à craindre de la justice

humaine. Elle n'a ni droit ni intérêt de les punir.

Elle n'a droit de punir que le mal imputable ; elle a droit et intérêt de le punir en proportionnant la peine à la gravité du mal, et au degré de culpabilité révélé par l'acte particulier. Mais elle ne peut ni ne saurait demander compte à l'homme de sa vie tout entière ; elle ne doit lui demander compte que des atteintes qu'il a portées à ceux des droits d'autrui sanctionnés par la loi pénale.

Résumons ; il ne faut pas confondre l'*imputabilité* proprement dite, avec la *culpabilité spéciale* à tel ou tel cas, de tel ou tel délinquant, ni celle-ci avec la *perversité*.

Point de délit sans la première, tandis que la seconde n'est point une condition essentielle du crime ; la troisième n'est point du ressort de la justice humaine.

Dans la *culpabilité spéciale*, il y a des degrés *rigoureusement parlant*, il n'y en a point dans l'*imputabilité proprement dite*.

Il y a eu, ou il n'y a pas eu concours de l'intelligence et de la liberté, conscience de l'acte et volonté. Il n'y a là ni plus ni moins.

En prononçant sur l'*imputabilité proprement dite*, on décide si le prévenu est coupable ; en prononçant sur la *culpabilité spéciale*, on prononce sur le degré de la criminalité individuelle.

CHAPITRE XII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

Est justifié celui qui, en commettant une action en apparence criminelle, se trouve cependant dans un état personnel d'exception tel que la moralité intrinsèque de l'acte se trouve supprimée dans le cas particulier.

Nous appelons excusable celui dont l'état exceptionnel au moment de son action était de nature à lui mériter un adoucissement de la peine ordinaire, même une exemption complète de peine légale.

La défense légitime justifie l'homicide de l'agresseur.

Le mari qui, *impatentiâ justî doloris*, donne la mort à sa femme et à son complice, surpris en flagrant délit, est excusable.

Une cause de justification exclut toute imputabilité pénale. L'agent est innocent.

Un motif d'excuse affaiblit l'imputabilité pénale ; il peut la réduire à ses moindres termes ; il peut même éloigner toute peine sociale ; il n'établit point l'innocence de l'agent.

La justification et l'excuse, selon la diversité des cas, résultent de la légitimité intrinsèque de l'acte,

malgré ses conséquences nuisibles au tiers et ses apparences criminelles,

De l'ignorance ou de l'erreur,

De la contrainte.

Dans le premier cas, l'acte est justifié, quoiqu'il y ait eu plein concours de la volonté et de l'intelligence de l'agent. Aussi, rigoureusement parlant, cette première cause de justification dépend de la moralité de l'acte et non de celle de l'agent. Il n'y a pas délit en soi ; si nous en parlons en traitant le sujet de l'imputabilité, c'est dans le but de réunir en un seul groupe les diverses causes de justification, et aussi parce que l'appréciation de la moralité de l'acte, dans ces cas plus que dans tous les autres, ne peut guère être faite que par le juge, le législateur devant se borner à des indications tout à fait générales, comme pour ce qui concerne la moralité de l'agent.

L'ignorance est l'absence de toute idée relative à l'objet dont il s'agit.

L'erreur est la conséquence du désaccord qui existe entre les qualités réelles des objets et les idées que l'agent s'en est formées.

L'ignorant ne sait rien. Celui qui est dans l'erreur pense savoir et croit, sur la matière, autre chose que la vérité.

On peut se tromper sur le fait et sur le droit ; on peut se tromper sur les qualités essentielles des choses, ou sur des circonstances purement accessoires.

L'ignorance peut être générale, absolue ou restreinte à certains objets particuliers.

La contrainte peut être physique ou morale.

CHAPITRE XIII.

LÉGITIMITÉ INTRINSÈQUE DU FAIT, MALGRÉ LES CONSÉ-
QUENCES NUISIBLES AU TIERS, OU SES APPARENCES
CRIMINELLES.

Le mal fait à autrui n'est pas imputable, comme délit, à l'agent, lorsque c'est un mal mérité par le patient et autorisé par la loi, ou lorsque le mal a été fait dans un but légitime d'utilité, pour celui qui l'a souffert.

Le voyageur qui repousse à main armée un agresseur ;

Le soldat qui, par ordre de son supérieur, réprime une insurrection ;

Le chirurgien dont le malade succombe dans une opération dangereuse, font des actes pleinement justifiés aux yeux de la raison et de la loi.

Seulement l'homme attaqué doit contenir la défense dans ses bornes légitimes ; nous avons eu occasion de les indiquer dans le chap. VIII du livre I^{er}.

Le chirurgien aussi peut, dans certains cas, ne pas consulter la volonté du malade, mais il doit cependant se conformer à toutes les règles prescrites pour l'exercice légitime de son art.

On ne parlerait pas correctement en disant que le chirurgien, et celui qui se défend contre une injuste